



Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 15
Présents : 12
Pouvoirs : 3

Convoqués le :
21/03/2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 mars 2021, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjoint au Maire.
Mesdames DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, GRENOUILLET Laurence, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs CARL Christophe, HOELTZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre et MONCHAMPS Hugues, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Madame COUPPEY Annick, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste et SCHNEIDER Roland, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Madame COUPPEY Annick donne pouvoir à Madame LAMISSE Véronique, Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste donne pouvoir à Monsieur MONCHAMPS Hugues et Monsieur SCHNEIDER Roland donne pouvoir à Monsieur BOTELLA Gérard.

Secrétaire de séance : Madame LEROY Caroline.

Ordre du jour

- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Janvier 2022**
- **Présentation de la Décision du Maire n°2021/3**

Points à délibérer :

- 1 – DCM 2022/02 : Approbation du Compte de Gestion Exercice 2021 – Budget Principal.**
- 2 – DCM 2022/03 : Examen du Compte Administratif Exercice 2021 – Budget Principal.**
- 3 – DCM 2022/04 : Affectation du résultat 2021 – Budget Principal.**
- 4 – DCM 2022/05 : Vote des taux d'imposition 2022.**
- 5 – DCM 2022/06 : Budget Primitif 2022 – Budget Principal de la Commune.**
- 6 – DCM 2022/07 : Constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement.**
- 7 – DCM 2022/08 : Neutralisation des amortissements des subventions versées en 2022.**
- 8 – DCM 2022/09 : Approbation du Compte de Gestion Exercice 2021 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.**

9 – DCM 2022/10 : Examen du Compte Administratif Exercice 2021 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.

10 – DCM 2022/11 : Budget Primitif 2022 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.

11 – DCM 2022/12 : Achat de bureau et d’outillage pour le Local Technique.

12 – DCM 2022/13 : Modification du tableau des effectifs : suppression du poste d’Adjoint Administratif Principal de 2^e classe et création du poste d’Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

13 – DCM 2022/14 : Modification du tableau des effectifs : création d’un second poste d’Adjoint Administratif en vue de pourvoir au remplacement de Mme LEROY durant son congé maternité.

14 – DCM 2022/15 : Adhésion convention secrétaires de mairie CDG.

15 – DCM 2022/16 : Subvention au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour le sentier du Marais du Grand Saulcy.

16 – DCM 2022/17 : Subvention au Conseil de Fabrique.

17 – DCM 2022/18 : Subvention à l’association « La Juffynoise ».

18 – DCM 2022/19 : Représentant à l’Assemblée Générale de dissolution du Syndicat d’Initiative du Val de Metz.

19 – DCM 2022/20 : Convention pluri-communale de coordination de police municipale de WOIPPY et les forces de sécurité de l’Etat.

20 – DCM 2022/21 : Convention de Gestion de petit entretien voirie 2022.

21 – DCM 2022/22 : Rapports annuels sur les prix et la qualité du service de l’Eurométropole.

22 – DCM 2022/23 : Approbation du Contrat Local de santé de l’Eurométropole de Metz.

23 – DCM 2022/24 : Transfert de propriété des ouvrages publics.

24 – DCM 2022/25 : Transfert de propriété des biens communaux lies a la compétence « distribution d’énergie » a Metz Métropole.

25 – DCM 2022/26 : Numérotation du domicile de M. Lilian WUILLAUME, rue des Tilleuls.

Le Maire ouvre la séance à 18h25 avec 15 voix.

Il propose l’adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Janvier 2022.

Adopté à l’unanimité.

Envoyé en préfecture le 16/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 16 décembre 2021
ID : 057-215706243-20211214-N3DM2021-DE

Commune de
Sainte-Ruffine



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la Moselle

DECISION DU MAIRE N° 2021/3

OBJET : Contrats d'entretien des voiries et des espaces verts de la commune avec l'ESAT ATELIER DES TALENTS.

Le Maire de Sainte-Ruffine,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 modifié,

VU la délibération n° 107 du 16 juin 2020 portant délégations au Maire pour, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

DECIDE

Article 1 : de la signature de trois contrats avec l'ESAT Atelier des Talents pour l'entretien des voiries et des espaces verts de la commune.

Article 2 : que ce marché a été accepté aux conditions suivantes :

<u>PRESTATION</u>	<u>MONTANT</u>
Entretien des abords de l'école maternelle	2397.41 € TTC
Entretien des espaces verts de la commune	4610.26 € TTC
Entretien des voiries de la commune	14898.96 € TTC

Durée du contrat : 1 an sans reconduction

Article 3 : de procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la commune.

Fait à Sainte-Ruffine le 14/12/2021

Le Maire,
Daniel BAUDOÛIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Délibération n°2022/02 : Approbation du Compte de Gestion Exercice 2021 – Budget Principal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives budgétaires de l'exercice 2021,*

Vu le compte administratif 2021 dressé par Monsieur le Maire de Sainte-Ruffine,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier Principal de Montigny-lès-Metz et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune. Monsieur le Maire précise que le Trésorier Principal a transmis à la commune, par voie dématérialisée, son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Principal,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

d'adopter le compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/03 : Examen du Compte Administratif Exercice 2021 – Budget Principal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2311-5,
Vu le budget primitif et les décisions modificatives budgétaires de l'exercice 2021,*

A l'issue de la présentation du compte administratif, le Conseil Municipal, placé temporairement sous la présidence de Madame HAHN Sylvie, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Monsieur le Maire de Sainte-Ruffine,

1 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	395 408.05 €	543 725.61 €	939 133.66 €
- DEPENSES	174 925.37 €	492 662.49 €	667 587.86 €
=RESULTAT 2021	220 482.68 €	51 063.12 €	271 545.80 €
+			
RESULTAT N-1	72 589.21 €	246 113.52 €	318 702.73 €
=			
SOLDE D'EXECUTION	293 071.89 €	297 176.64 €	590 248.53 €
+			
RAR RECETTES	24 672.96 €		24 672.96 €
- RAR DEPENSES	352 945.33 €		352 945.33 €
= solde d'exécution	-328 272.37 €		-328 272.37 €
RESULTAT CUMULE	-35 200.48 €	297 176.64 €	261 976.16 €

2. adopte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme ci-dessus,

à l'unanimité par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

(M. BAUDOÛIN Daniel, Maire de Sainte-Ruffine, ayant quitté la séance, ne prend pas part au vote)

Délibération n°2022/04 : Affectation du résultat 2021 – Budget Principal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire comptable M.14,
Vu le compte administratif 2021 dressé par Monsieur le Maire de Sainte-Ruffine,*

Considérant que le résultat de fonctionnement est affecté :

- en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé à la section d'investissement
- Et
- le solde en tout ou partie, au financement de la section d'investissement ou en report à la section de fonctionnement.

VU le résultat de la section d'investissement faisant apparaître, au 31 décembre 2021, un solde négatif de **35 200.48 €** après réincorporation des restes à réaliser et à reporter sur l'exercice 2022,

VU le résultat de la section de fonctionnement faisant apparaître un résultat cumulé, au 31 décembre 2021, excédentaire de **297 176.64 €**,

Compte tenu que la section d'investissement présente un besoin de financement, il est proposé de prendre l'excédent de fonctionnement 2021 comme suit :

- en report en section de fonctionnement :	261 976.16 €
- en réserve en section d'investissement :	35 200.48 €

Adopté à l'unanimité par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/05 : Vote des taux d'imposition 2022.

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020,
Vu le projet de Budget Primitif 2022,*

La mise en œuvre de la réforme du financement des collectivités locales avec la disparition de la taxe d'habitation et celle des impositions de production, entraînent à compter de 2021, des modifications dans le calcul des bases prévisionnelles et de taux de fiscalité directe locale.

Il est rappelé que le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) s'est traduit en 2021 par un « rebasage » du taux de TFPB. Ainsi, pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 correspondait à la somme des taux 2020 de la commune et du département.

Pour 2022, la commune a simulé le produit attendu qui s'établirait comme suit :

BASES	Pour mémoire Bases 2021	Bases prévisionnelles 2022	Produit fiscal attendu
- Taxe foncier bâti	857 558	892 700	259 418.62
- Taxe foncier non bâti	5 140	6 600	8 373.42
		Total	267 792.04

Le taux de référence 2022 de TFPB de la commune, communiqué le 14 mars dernier, serait de 29,06 %.

Il vous est proposé d'augmenter, avec une variation différenciée étant donné que le taux de foncier non bâti est pratiquement au maximum, pour l'année 2022, les taux d'imposition 2021 soit :

- Foncier bâti : 31,06 % (augmentation de 2%)
- Foncier non bâti : 126,87 % (pas d'augmentation)

Le produit attendu et inscrit au budget primitif serait donc de 297 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

de voter, pour 2022, les taux d'imposition directe suivants :

- Foncier bâti : 31,06 %
- Foncier non bâti : 126,87 %

par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/06 : Budget Primitif 2022 – Budget Principal de la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits sont votés par chapitre, et si le conseil en décide ainsi, par article,

Monsieur le Maire donne lecture du Budget primitif 2022 du budget principal Commune de Sainte-Ruffine, qui se résume ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		
Opérations de l'exercice	347 890.74 €	383 091.22 €
Solde d'exécution reporté		293 071.89 €
Restes à réaliser N-1	352 945.33 €	24 672.96 €
Total	700 836.07 €	700 836.07 €
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations de l'exercice	750 573.16 €	488 597.00 €
Solde d'exécution reporté		261 976.16 €
Total	750 573.16 €	750 573.16 €
TOTAL GENERAL	1.451.409,23 €	1.451.409,23 €

Le détail par chapitre est donné en annexe 1 ci-jointe.

ANNEXE 1 à la délibération du conseil municipal n°2022/6
Séance du 29 mars 2022 à 18h15

BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2022 – DETAIL PAR CHAPITRE
Commune de Sainte-Ruffine

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAP.	DEPENSES	PROPOSITION	VOTES
011	Charges à caractère général	236 919.22 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
012	Charges de personnel et frais assimilés	262 650.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
014	Atténuation de produits	2 200.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
65	Autres charges de gestion courante	48 010.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
66	Charges financières	20 500.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
67	Charges exceptionnelles	2300.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
68	Dotations aux provisions	35 000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
022	Dépenses imprévues	40 000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
023	Virement à la section d'investissement	90 175.94 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	12 818.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
	TOTAL DEPENSES :	750 573.16 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
CHAP.	RECETTES	PROPOSITION	VOTES
013	Atténuation de charges	15 100.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
70	Produits des services	82 200.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
73	Impôts et taxes	333 339.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
74	Dotations, participations	14 535.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
75	Autres produits de gestion courante	29 600.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
76	Produits financiers	5.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
77	Produits exceptionnels	1000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	12 818.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
002	Excédent reporté	261 976.16 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
	TOTAL RECETTES :	750 573.16 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP.	DEPENSES	PROPOSITION	VOTES
10	Dotations, fonds divers, réserve		
204	Subventions d'équipements versées	2661.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
20	Immobilisations incorporelles	7000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
21	Immobilisations corporelles	60 411.74 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
23	Immobilisations en cours		
16	Emprunts et dettes assimilées	65 000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
129	Voiries		
132	Immeuble BLAISON	200 000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
158	Local Technique		
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	12 818.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
041	Opérations patrimoniales		15 pour – 0 contre – 0 abstention
	TOTAL DEPENSES VOTEES :	347 890.74 €	
	Restes à réaliser N-1 :	352 945.33 €	
	TOTAL DEPENSES :	700 836.07 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT			
CHAP.	RECETTES	PROPOSITION	VOTES
10	Dotations, fonds divers et réserves	52 700.48 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
13	Subventions d'investissement	77 396.80 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
16	Emprunts et dettes	150 000.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
021	Virement de la section de fonctionnement	90 175.94 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	12 818.00 €	15 pour – 0 contre – 0 abstention
041	Opérations patrimoniales		
	TOTAL RECETTES VOTEES :	383 091.22 €	
	Restes à réaliser N-1 :	24 672.96 €	
	001 Résultat reporté :	293 071.89 €	
	TOTAL RECETTES :	700 836.07 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

De voter le Budget Primitif 2022, budget principal commune de Sainte-Ruffine, présenté ci-dessus et en annexe jointe au niveau

- du chapitre pour la section de fonctionnement
- du chapitre pour la section d'investissement avec les opérations individualisées n° 129 – 132 et 158

Par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/07 : Constitution de provisions pour risques et charges de fonctionnement.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire comptable M.14,*

En vertu du principe comptable de prudence posé par l'instruction budgétaire et comptable M14, les collectivités doivent comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable.

Pour pouvoir être constituée, la provision doit permettre de couvrir un risque précis quant à son objet, mais dont le montant et/ou la date de réalisation demeurent incertains.

La baisse des dotations de l'Etat, avec notamment la disparition de la Dotation Globale de Fonctionnement, ainsi que l'incertitude des ressources à venir que fait peser la réforme de la fiscalité directe dans les prochaines années, amènent la commune à proposer la constitution d'une provision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant (compte 6815) à hauteur de 35 000,00 €,
- **AUTORISE** le Maire, ou un Adjoint ayant délégation en la matière, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que cette provision a un caractère provisoire et doit être rajustée en fonction des variations des risques et charges,
- **PREND ACTE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/08 : Neutralisation des amortissements des subventions versées en 2022.

Le dispositif de neutralisation totale des amortissements des subventions d'équipements permet, par un jeu d'écriture comptable, d'annuler l'impact des amortissements des subventions d'équipements versées afin notamment d'améliorer les marges financières en section de fonctionnement.

Pour l'exercice 2021, conformément au compte administratif 2021, au titre de « l'attribution de compensation » à la Métropole, et à la délibération 2021/13 prise le 16 mars 2021, c'est un montant de 12.818,00 € qui bénéficie du dispositif de neutralisation sur l'exercice 2022.

Pour rappel, il est inscrit au budget primitif 2022, au compte 2046, 2661,00 € au titre de « l'attribution de compensation » à la Métropole dans le cadre des transferts de compétence (Voiries).

Dans ce cadre les subventions d'équipement du chapitre 204 seraient amorties sur une année.

La neutralisation serait réalisée budgétairement de la manière suivante :

- constatation de l'amortissement des subventions d'équipement conformément au plan d'amortissement :
 - dépense au compte 6811
 - recette au compte 2804

- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées :
 - dépense au compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées »
 - recette au compte 7768 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ».

Le Maire propose à l'assemblée la neutralisation des subventions d'équipement versées en 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire comptable M.14,

VU le budget primitif 2022,

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**

DÉCIDE :

- de fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipement de l'exercice 2021 (chapitre 204) à un an
- de procéder à la neutralisation totale sur l'exercice 2022 des subventions d'équipement qui ont été attribuées en 2021 comme le prévoyait la délibération 2021/13.
- de procéder à la neutralisation totale sur l'exercice 2023 des subventions d'équipement qui seront attribuées en 2022

par 14 pour, 0 contre et 0 abstention,

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2023.

Délibération n°2022/09 : Approbation du Compte de Gestion Exercice 2021 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives budgétaires de l'exercice 2021,

Vu le compte administratif 2021 dressé par Monsieur le Maire de Sainte-Ruffine,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier Principal de Montigny-lès-Metz et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Monsieur le Maire précise que le Trésorier Principal a transmis à la commune, par voie dématérialisée, son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du Trésorier Principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

d'adopter le compte de gestion du trésorier principal pour l'exercice 2021 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice, **à l'unanimité**

par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/10 : Examen du Compte Administratif Exercice 2021 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-31 et L.2311-5, Vu le budget primitif et les décisions modificatives budgétaires de l'exercice 2021,

A l'issue de la présentation du compte administratif, **le Conseil Municipal, placé temporairement sous la présidence de Madame HAHN Sylvie, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget annexe « Cantine et Accueil périscolaire », dressé par Monsieur le Maire de Sainte-Ruffine,**

1 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	0.00 €	106 608.78 €	106 608.78 €
- DEPENSES	2 400.30 €	104 208.48 €	106 608.78 €
=RESULTAT 2021	-2 400.30 €	2 400.30 €	0.00 €
+			
RESULTAT N-1	0.00 €	-7 225.28 €	-7 225.28 €
=			
SOLDE D'EXECUTION	-2 400.30 €	-4 824.98 €	-7 225.28 €
+			
RAR RECETTES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
- RAR DEPENSES	0.00 €	0.00 €	0.00 €
= solde d'exécution	0.00 €	0.00 €	0.00 €
RESULTAT CUMULE	-2 400.30 €	-4 824.98 €	-7 225.28 €

2. adopte le compte administratif du budget annexe de la commune de l'exercice 2020, arrêté comme ci-dessus,

à l'unanimité par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

(M. BAUDOÛIN Daniel, Maire de Sainte-Ruffine, ayant quitté la séance, ne prend pas part au vote)

Délibération n°2022/11 : Budget Primitif 2022 – Budget Annexe Cantine et Accueil Périscolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits sont votés par chapitre, et si le conseil en décide ainsi, par article,

Monsieur le Maire donne lecture du Budget primitif 2022 du budget annexe Commune de Sainte-Ruffine, qui se résume ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>		
Opérations de l'exercice	3 104.72 €	5 505.02 €
Solde d'exécution négatif reporté	2400.30 €	0,00 €
Total	5 505.02 €	5 505.02 €
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations de l'exercice	121 275.02 €	126 100.00 €
Déficit de fonctionnement reporté	4 824.98 €	
Total	126 100.00 €	126 100.00 €
TOTAL GENERAL	131 605.02 €	131 605.02 €

Le détail par chapitre est donné en annexe jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

De voter le Budget Primitif 2022, budget annexe « Cantine et Accueil périscolaire » commune de Sainte-Ruffine, présenté ci-dessus et en annexe jointe au niveau

- du chapitre pour la section de fonctionnement
- du chapitre pour la section d'investissement

par 14 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/12 : Achat de bureau et d'outillage pour le Local Technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'achat d'équipement pour le Local Technique afin de pourvoir au bon fonctionnement du Service Technique de la Commune. Pour ce faire, plusieurs devis sont présentés au Conseil Municipal :

Pour l'achat d'un équipement complet de bureau comprenant :

- 1 bureau avec une armoire et un caisson métallique
 - 1 fauteuil de bureau et 2 chaises
 - Une horloge, une corbeille, et un tableau blanc avec accessoires
- Devis n° AIT220100897 du 12 janvier 2022 de chez MANUTAN COLLECTIVITES d'un montant de 1660.75 €
- Devis n° AP220244 du 13 janvier 2022 de chez ADEQUAT d'un montant de 1 746.34 €

Pour l'achat d'outillage :

- 1 établi avec plan de travail et étau
- 1 vestiaire, une armoire de stockage et un caisson à outils
- 1 meuleuse, un distributeur d'essuyage, un distributeur de savon et sa recharge,
- 2 tréteaux, un enrouleur à tuyau

- Devis n° 8189 du 07 février 2022 de chez PROLIANS/GUERMONT WEBER d'un montant de 7 219.60 €
- Simulation de commande du 07 février 2022 de chez FRANKEL d'un montant de 9 574.37 €

Le Maire précise que l'achat d'une scie sur table et d'un touret à meuler sont aussi à prévoir mais que les prix proposés par les fournisseurs cités ne sont pas suffisamment compétitifs, il est donc envisagé d'acheter cet équipement chez BRICOMAN.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

- D'autoriser le Maire à signer les devis retenus pour l'achat d'équipement du Local Technique, à savoir:
 - Devis n° AIT220303470 du 28 mars 2022 de chez MANUTAN COLLECTIVITES d'un montant de 1660.25 €
 - Devis n° 8189 du 07 février 2022 de chez PROLIANS/GUERMONT WEBER d'un montant de 7 219.60 €
- D'autoriser le Maire à procéder à l'achat de l'équipement supplémentaire nécessaire cité ci-dessus pour un montant maximal de 1500.00 €

par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/13 : Modification du tableau des effectifs : suppression du poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^e classe et création du poste d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

COMPTE TENU des besoins nécessaires au bon fonctionnement du service administratif, et des résultats du dernier entretien professionnel de Mme RONDELLI Mireille,

Le Maire propose au conseil municipal,

La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe de 12 h hebdomadaires à compter du 01/06/2022.

ET

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe de 12 h hebdomadaires relevant de la catégorie C au service général à compter du 01/06/2021.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01/06/2022 :

FILIERE	Cat.	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	12
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35
	C	Adjoint administratif	1	35
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise principal	1	35
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	5	4 ; 8.5 ; 25 ; et 30

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/14 : Modification du tableau des effectifs : création d'un second poste d'Adjoint Administratif en vue de pourvoir au remplacement de Mme LEROY durant son congé maternité.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

COMPTE TENU des besoins nécessaires au bon fonctionnement du service administratif, et du congé maternité annoncé par Madame LEROY Caroline via le certificat médical officiel de grossesse,

Le Maire propose au conseil municipal,

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif de 35 h hebdomadaires relevant de la catégorie C au service général à compter du 01/06/2021.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire

- de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 01/06/2022 :

FILIERE	Cat.	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	12
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35
	C	Adjoint administratif	2	35
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise principal	1	35
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	5	4 ; 8.5 ; 25 ; et 30

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/15 : Adhésion convention secrétaires de mairie CDG.

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022.

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/16 : Subvention au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine pour le sentier du Marais du Grand Saulcy.

Pour rappel, la commune avait délibéré en date du 6 juin 2017 en faveur d'une subvention pour le sentier du Marais du Grand Saulcy :

Dans le cadre de la mise en œuvre du sentier de découverte du marais du Grand Saulcy et comme suite au comité de pilotage en date du 10 novembre 2016 auquel a participé la commune, le conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine a informé la commune par courrier du 28 mars 2017 de l'accord de financement de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la fondation UEM.

Dans ce cadre, il était demandé à la commune de confirmer l'octroi d'une subvention équivalente à 3.3% du montant total des travaux, soit un montant de 3 696 euros d'après les projections de l'époque.

- VU** que la délibération 2017/142 date de plus de 4 ans et est réputée nulle ;
- VU** le Bilan du Sentier adressé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine ;
- VU** le montant total des travaux qui s'élève à 102 390,67 € ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention équivalente à 3.3% du montant total des travaux, soit un montant de 3 378,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER la proposition du Maire et d'attribuer une subvention de 3 378,00 € au Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine.

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/17 : Subvention au Conseil de Fabrique.

Le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention effectuée par le Conseil de Fabrique, dans laquelle la trésorière, Mme Irène BARTHELEMY, détaille les investissements réalisés au cours des dernières années afin de restaurer l'église. Elle explique qu'il reste à changer la fenêtre de la sacristie et que l'entreprise VALLOIS leur a fait un devis de 1 939.20 € pour la pose d'une fenêtre en bois, contre 1 534 € pour une fenêtre en PVC. A ce titre, le Conseil de Fabrique sollicite l'attribution d'une subvention pour ce projet pour 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

D'accorder une subvention d'un montant de 1200.00 € pour le Conseil de Fabrique.

par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022.

Délibération n°2022/18 : Subvention à l'association « La Juffynoise ».

Le Maire rappelle que la Commune tient à apporter son soutien et à valoriser les actions des associations œuvrant pour la vie communale.

La Juffynoise a présenté au Maire le 17 mars 2022 une demande de subvention de fonctionnement global pour l'année 2022. A ce titre, l'association a rempli le formulaire de subvention CERFA N°12156*06 et s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'il implique.

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU la demande de subvention remplie par la Juffynoise et déposée le 17 mars 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'accorder une subvention d'un montant de 1000.00 € pour l'association La Juffynoise.

par 15 pour, 0 contre et 0 abstention.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2022.

Délibération n°2022/19 : Représentant à l'Assemblée Générale de dissolution du Syndicat d'Initiative du Val de Metz.

L'association intercommunale dénommée « Syndicat d'Initiative du Val de Metz » a été créée et inscrite au Registre des Associations en date du 21 Juillet 1956.

Elle comporte 21 communes adhérentes dont Sainte-Ruffine.

Au cours de son existence, le Syndicat d'Initiative a connu plusieurs années de pleine activité et d'opérations diverses qui lui ont permis de connaître son apogée jusqu'en 2005.

Depuis cette date, en raison de l'absence d'activités, de problèmes liés à la nomination de nouveaux représentants calquée sur les échéances municipales, de l'intégration des communes dans d'autres structures intercommunales pour les unes, communauté de communes Mad-et-Moselle pour les autres, l'essoufflement puis l'inexistence de fait caractérisent cette association.

La Mairie d'ARS-SUR-MOSELLE, siège du Syndicat d'Initiative souhaite, en conséquence, procéder au cours du 3^e trimestre de cette année, à la dissolution du Syndicat d'Initiative.

Il est proposé de désigner Mme RIPPLINGER Valérie pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de dissolution, en titulaire, et M. JOYEUX Jean-Pierre en suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

DESIGNE Mme RIPPLINGER en titulaire, et M. JOYEUX pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de dissolution du Syndicat d'Initiative du Val de Metz.

Délibération n°2022/20 : Convention pluri-communale de coordination de police municipale de WOIPPY et les forces de sécurité de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L512-4 à L512-7,

VU la convention intercommunale de coordination de police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat signée le 29 avril 2016,

VU l'avenant n°1 à la convention intercommunale de coordination de police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat signé le 22 juin 2021,

CONSIDERANT que l'actuelle convention arrive à échéance le 29 avril 2022, et qu'il convient, dès lors, de procéder à son renouvellement,

Mme Sylvie HAHN, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal,

- d'approuver la convention pluri-communale de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat,
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention pour une durée de 3 ans, à compter de sa signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention ci-dessus mentionnée, et d'autoriser le Maire à signer la dite convention pour une durée de trois ans à compter de sa signature,

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/21 : Convention de Gestion de petit entretien voirie 2022.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention de gestion relative au petit entretien de la voirie qui est proposée par Metz Métropole pour l'année 2022, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale maximale de 4 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la convention ci-dessus mentionnée, et d'autoriser le Maire à signer ladite convention,

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/22 : Rapports annuels sur les prix et la qualité du service de l'Eurométropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39 en son alinéa 1^{er},

CONSIDERANT les rapports annuels sur les prix et la qualité du service de l'exercice 2020 de Metz Métropole annexés à la présente délibération :

- Rapport annuel du service public de l'assainissement
- Rapport annuel du service public de l'eau potable du syndicat des eaux de la région messine
- Rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés;

CONSIDERANT que ces rapports fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en la présente séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports annuels sur les prix et la qualité du service de l'exercice 2020 de Metz Métropole.

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/23 : Approbation du Contrat Local de santé de l'Eurométropole de Metz.

Le dispositif de Contrat local de santé, introduit par la loi HPST de 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé de 2016 et plus récemment par le Ségur de la Santé, permet une déclinaison du Plan Régional de Santé adapté aux enjeux locaux.

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique indique que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. » Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé.

Le premier CLS du territoire messin 2017-2020 a permis de structurer une dynamique partenariale locale et intersectorielle pour une prise en compte des grands enjeux en matière de santé publique avec des réponses adaptées aux besoins des habitants.

Ce second CLS a vocation de poursuivre et étendre la dynamique partenariale à l'échelle de la métropole et favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention, de promotion de la santé et d'amélioration de l'accès aux soins sur la période 2022 à 2026.

L'objectif est de construire une politique santé à l'échelle de Metz Métropole visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et favoriser des parcours de santé cohérents à l'échelle locale.

Metz Ville-Santé, depuis 2009 membre du Réseau français des Villes-Santé de l'OMS et porteuse du premier CLS du territoire messin avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est, a engagé un travail conjoint avec Metz Métropole étendre le territoire d'intervention de ce CLS 2. Ainsi, la coordination du projet sera assurée par le chargé de mission Santé, mutualisé entre la Ville et Metz Métropole.

L'élaboration de ce CLS s'est appuyée sur une forte mobilisation partenariale et la collaboration de 87 structures, associations et institutions du territoire, au sein de 7 groupes de travail constitués pour contribuer à l'élaboration du plan d'actions et participer à sa mise en œuvre à la suite de la signature de celui-ci.

L'étude de l'AGURAM « L'offre de santé du territoire messin – Enjeux Santé, Mobilité, Environnement » (avril 2021), est venu enrichir le diagnostic local de santé réalisé par l'Observatoire régional de la santé en 2016.

Les six axes stratégiques du Contrat local de santé de Metz Métropole, validés par le comité de pilotage du CLS, sont les suivants :

1. Intégrer la prévention et la promotion de la santé dans les parcours de vie
2. Promouvoir le bien-être psychique
3. Renforcer les environnements favorables à la santé
4. Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables
5. Anticiper l'urgence sanitaire
6. Agir en faveur de la démographie médicale

Le Contrat local de santé de Metz Métropole est conclu pour une durée de 5 ans entre plusieurs partenaires parmi lesquels l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Préfecture, le Conseil Régional Grand Est, le Département de Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, le Régime local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle, les Hôpitaux, Metz Métropole et la Ville de Metz.

Le contrat précise le contexte avec le bilan du CLS 1 et des données d'état des lieux, le champ et l'objet du contrat, le suivi et l'évaluation de celui-ci ainsi que les engagements réciproques des signataires en faveur des axes stratégiques retenus collectivement. Il recense en annexe les 35 fiches-actions qui le composent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce document.

VU la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » de 2009 ayant donné l'opportunité aux collectivités territoriales de signer avec les agences régionales de santé un Contrat local de santé,

VU la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 réaffirmant la mise en œuvre de Contrats locaux de santé pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,

VU la validation du comité de pilotage du Contrat local de santé du territoire messin des axes stratégiques, des objectifs spécifiques et du document contractuel qui ont été présentés le 14 avril et 1^{er} décembre 2021.

CONSIDERANT le bilan positif du CLS 1 qui a montré la capacité à fédérer une dynamique partenariale et l'intérêt public de mettre en œuvre des actions pour améliorer la santé des habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le Contrat Local de Santé de Metz Métropole 2022-2026 joint en annexe.

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/24 : Transfert de propriété des ouvrages publics.

RAPPORT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, la compétence "Service public de défense extérieure contre l'incendie", d'après les dispositions de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dès lors, dans un premier temps, l'ensemble des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours, ont été mis à disposition de Metz Métropole par les Communes propriétaires, conformément à l'article L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ces ouvrages doivent dorénavant faire l'objet d'un transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole, en application de l'article précité L. 5217-5 du CGCT.

Les ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie et faisant l'objet du transfert de propriété, comprennent :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels (exemple : un accès et une plateforme aménagée pour l'usage des camions pompiers le long d'un cours d'eau) ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes.

Le transfert de propriété à la Métropole de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, elles feront l'objet ultérieurement, après arpentage le cas échéant, d'un Procès-Verbal de remise entre la Métropole et la Commune, afin de pouvoir procéder à leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à la Métropole des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ainsi que des parcelles cadastrées et non cadastrées correspondant aux aménagements spécifiques.

MOTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-2 et L. 5217-5,

VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée "Metz Métropole",

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 15 février 2021 portant transfert de propriété des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1er janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT la compétence transférée "Service public de défense extérieure contre l'incendie",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des ouvrages publics communaux concourant à la défense extérieure contre l'incendie, comprenant :

- les poteaux d'incendie,
- les bouches d'incendie (un poteau d'incendie enterré),
- les points d'eau artificiels comme les réserves incendie (hors sol ou enterrées),
- les aménagements spécifiquement prévus pour des prélèvements nécessaires à la défense incendie le long des points d'eau naturels ainsi que les parcelles cadastrées et non cadastrées correspondantes,

PREND ACTE que le transfert de propriété de ces ouvrages publics et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Procès-Verbal de remise avec la Métropole afin de pouvoir procéder à l'inscription des parcelles cadastrées au Livre Foncier

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/25 : Transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence « distribution d'énergie » à Metz Métropole.

RAPPORT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Metz Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de distribution d'énergie prévue à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains".

A ce titre, les contrats de concession gaz géré par GRD et d'électricité géré par URM liant la Commune de Sainte-Ruffine aux concessionnaires ont été automatiquement transférés à la Métropole.

Dès lors, dans un premier temps, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie » a été mis à disposition à titre gratuit de Metz Métropole par la commune, conformément à l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans un second temps, ces biens communaux doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire, à titre gratuit et en pleine propriété, dans le patrimoine de la Métropole, en application des dispositions de l'article précité.

Les biens communaux faisant l'objet du transfert de propriété sont notamment :

Pour les réseaux électriques :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,*
- *les colonnes montantes construites après 2009,*
- *les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,*
- *les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.*

Pour les réseaux gaziers :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),*
- *les conduites d'immeuble et les conduites montantes,*
- *les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.*

Outre les réseaux, il convient également de transférer en pleine propriété les parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence

"Distribution d'énergie", ainsi que les biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Un inventaire complet des parcelles à transférer sera établi en concertation entre Metz Métropole et la Commune.

Le transfert de propriété à la Métropole des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées sera effectif dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

S'agissant des parcelles cadastrées, le transfert de propriété sera effectif dès la signature ultérieure entre la Métropole et la Commune, soit de l'acte administratif, soit de l'acte notarié, précisant leur référence cadastrale et leur consistance, afin de permettre leur inscription au Livre Foncier.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'acter, à titre gratuit, le transfert de propriété à Metz Métropole des biens communaux liés à la compétence « Distribution d'énergie ».

MOTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-2 et L. 5217-5,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 18 janvier 2021, actant le transfert de propriété des biens communaux liés à la compétence "Distribution d'Energie" à Metz Métropole,
CONSIDERANT que le passage en Métropole au 1^{er} janvier 2018 entraîne de plein droit le transfert en pleine propriété et à titre gratuit, à la Métropole, de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

CONSIDERANT les compétences transférées "Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz" et "Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des réseaux suivants :

Pour les réseaux électriques :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique : les infrastructures de génie-civil, composés de fourreaux, de gaines et de chambres de tirage de câbles installés dans le sous-sol, ainsi que les poteaux et les appuis aériens, le réseau lui-même, les compteurs,*
- *les colonnes montantes construites après 2009,*
- *les postes de transformation moyenne tension basses tension HT-BT, les armoires de rue et les bornes,*
- *Les équipements actifs qui permettent la transmission des informations sur le réseau.*

Pour les réseaux gaziers :

- *l'ensemble des installations affectées à la distribution publique du gaz : canalisations et des équipements de toute nature (postes de détente, robinets de réseaux, branchement, poste de livraison et de distribution publique, coffrets, les protections cathodiques),*
- *les conduites d'immeuble et les conduites montantes,*
- *les équipements actifs permettant la transmission des informations sur le réseau.*

ACTE le transfert de propriété, à titre gratuit, des parcelles communales cadastrées et non cadastrées, correspondant aux biens immobiliers affectés à la compétence "Distribution d'énergie », ainsi que des biens mobiliers communaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée,

PREND ACTE que le transfert de propriété des réseaux, des biens mobiliers et des parcelles non cadastrées est effectif dès que la présente délibération est rendue exécutoire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés ainsi que les Procès-Verbaux de remise, selon la typologie du bien, avec Metz Métropole, afin de permettre l'inscription des parcelles cadastrées à transférer au Livre Foncier.

par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/26 : Numérotation du domicile de M. Lilian WUILLAUME, rue des Tilleuls.

Le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de M. Lilian WUILLAUME, dans lequel ce dernier explique être devenu propriétaire de la maison de sa mère, qui se situe sur la parcelle 63 avec droit de passage sur la parcelle 60.

Cette maison se situe entre le numéro 22 (parcelles 60,61,62,64,65,66,67) et le numéro 24 (parcelle 59) de la rue des Tilleuls.

M. Wuillaume sollicite le Conseil Municipal afin qu'il délibère sur l'attribution d'un numéro pour son domicile.

Après vérification de Madame HAHN Sylvie, Première Adjointe, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le numéro 22 Ter au domicile situé sur la parcelle 63.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'attribuer le numéro 22 ter au domicile situé sur la parcelle 63, entre le 22 et le 24 rue des Tilleuls, 57130 SAINTE-RUFFINE.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Points divers :

- Le planning des permanences des bureaux de votes est évoqué.

Le Maire clôt la séance à 20h10.